

Chapitre I - Les deux conceptions de la société internationale.

Si l'on peut dire encore que l'une des caractéristiques essentielles de la société internationale contemporaine est d'être principalement constituée d'Etats et d'Organisations internationales, il importe néanmoins de préciser que cette conception fait l'objet de discussions, de remises en causes et de réserves.

Un tel débat aura naturellement des conséquences sur la conception que l'on pourra avoir du droit qui sera sensé régir cette société.

En fait, deux conceptions principales s'affrontent. L'une considère que la Société internationale est composée uniquement d'entités politiques distinctes et indépendantes. L'autre estime que la société internationale est celle qui existe entre l'ensemble des hommes, et que la société internationale est au fond celle de l'humanité toute entière. Nous les étudierons successivement.

Section I- La société internationale, société entre entités politiques distinctes.

La société internationale peut tout d'abord être comprise comme la société résultant des rapports qui s'établissent, dans un premier temps, entre les Etats, puis entre des Etats et d'autres groupes politiques organisés tels que les organisations internationales, les belligérants reconnus, les mouvements de libération etc...A cet égard un certain nombre de choses doivent être rappelées qui feront référence à vos études antérieures.

Paragraphe I - Pour ce qui est des Etats;

Quatre points:

1- L'État est une société politique organisée, établie sur un territoire défini, et encadrant les hommes établis sur ce territoire.

- Il a une organisation spécifique, qui tend à réaliser des fins qui lui sont propres (et qui sont fonctions de ses caractéristiques géographiques, économiques , culturelles etc...relire [Montesquieu](#)).
- Dans tous les cas, l'Etat comporte un ordre juridique propre, un système de droit particulier,

des organes compétents pour établir et faire appliquer cet ordre juridique, et une force matérielle qui lui permettra éventuellement, par la contrainte, de faire appliquer cet ordre juridique (**ex**: expulsion forcée d'étrangers en situation irrégulière).

- On notera également que cette force matérielle pourra lui servir à l'égard de l'extérieur (Ne serait-ce que pour assurer sa survie en tant qu'État; le droit à la survie étant l'un des droits fondamentaux de l'Etat sur le plan international).

2- Ces Etats sont peu nombreux:

Il y a 189 Etats [membres à l'ONU](#) , depuis l'admission de [Tuvalu](#) (5/09/2000), et si l'on tient compte de ceux qui n'en sont pas encore parties, on constate que leur nombre se situe aux alentours de 210.

Bibliographie: "La prolifération étatique", Revue Internationale et Stratégique, n°37, printemps 2000.

"La multiplication des Etats", A.Frachon, "Le Monde", 3 mai 2000.

3- Ces Etats sont très divers quand à leur population, leur territoire, leurs institutions politiques, leur degré de développement.

Exemples: (superficie, population, pnb/ht).

[USA](#): 9,15 Mkms², 267 millions, 26 280\$.

[Vanuatu](#): 12 000 kms², 200 000 hts, 1200 \$.

[Monaco](#) : 195 hectares , 5070 monégasques, 29 000 hts

Et ils ont entre eux des relations qui tendent à délimiter leurs compétences (par exemple déterminer l'étendue de leur plateau continental qui relève de l'autorité de chaque État).

4- Ces Etats , enfin, sont caractérisés par leur souveraineté, c'est à dire par cette qualité de ne pas reconnaître d'autorité qui leur soit supérieure, qui leur assure :

- plénitude et généralité de la compétence sur le plan interne,
- et indépendance sur le plan externe.

Remarquons que: la reconnaissance de cette souveraineté, caractéristique de l'Etat, conduira

certain auteurs à nier la possibilité d'existence d'une véritable société internationale en estimant qu'il y manquera toujours une nécessaire "conscience sociale commune", caractéristique de n'importe quelle société, et qui serait incompatible avec la notion de souveraineté.

Georges Burdeau, par exemple, estimera ainsi que: "*c'est l'Etat qui fait obstacle à la formation d'une société internationale, c'est l'Etat qui, par l'expression d'une idée de droit exclusivement nationale, retarde la naissance d'une idée de droit internationale... La souveraineté est la négation de la société internationale*".

Exercice d'application: Etudier la définition [hegelienne de l'Etat](#) et son incidence sur sa conception du droit international
(Cf: "Principes de philosophie du droit", 1821, de Hegel).

Paragraphe II- Pour ce qui est des Organisations internationales:

On pourra rappeler quatre choses:

1- La société internationale contemporaine comprend de nombreuses organisations internationales,

- très diverses quand au nombre des Etats qu'elles regroupent ([ONU=189](#), Bénélux=3);
- ou aux objectifs qu'elles poursuivent (ONU, [OPEP](#)).

2- Que ces organisations sont des sujets dérivés du Droit international: c'est à dire,

- que leur création est l'oeuvre des Etats (=sujets originaires);
- que leur compétence n'est pas la même (=principe de spécialité, principe de subsidiarité par rapport à la généralité de la compétence étatique);
- et qu'elles ne représentent que l'un des aspects de ces relations entre Etats: les relations structurelles (à côté de relations conventionnelles par exemple= traités).

3- Qu'une fois créées ces organisations sont autonomes: Il en découlera ainsi, entre autres conséquences qu':

- Elles établissent entre elles et les Etats des relations pour déterminer, par exemple, les conditions dans lesquelles elles pourront agir sur le territoire des Etats et leur donner assistance:

Exemple:

Accord de siège entre les USA et l'ONU du 2 juin 1947 qui attribue à l'ONU, sur le territoire américain, un district administratif dans lequel l'ONU aura le droit d'édicter des règlements exécutoires..."destinés à y créer à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions...Les lois ou règlements fédéraux, d'États ou locaux des États-Unis ne sont pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des règlements que l'ONU a le droit d'édicter..."

- Elles auront également des relations avec d'autres organisations internationales, qu'il s'agisse:

* de participer à d'autres organisations:

Exemple:

La CE a été admise à la FAO en décembre 1991, elle fait partie de la BERD et de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord Est;

* de délimiter leurs compétences réciproques ou d'organiser des actions concertées:

Exemples: CE-CNUCED-FAO-FMI en matière d'aide au développement.

- Dans le cadre même de l'organisation, s'établissent des rapports entre les États et les organes de l'organisation: pour exercer un contrôle, faire des recommandations, prendre des décisions.

Exemple : relations entre le Conseil et la Commission dans le cadre de la Communauté Européenne.

4-Les organisations sont indépendantes les unes des autres.

Fondées sur des traités distincts, leurs relations sont des relations de coordination.

Paragraphe III- A ces membres traditionnels de la société internationale seront ajoutés:

-les belligérants reconnus,

-les groupes ayant bénéficié de la reconnaissance de nation,

-les mouvements de libération nationale.

Il s'agit là de groupes humains qui ont une existence temporaire, et qui sont établis en vue de servir de base à un État qui devra se constituer dans l'avenir.

Il peut arriver que le groupe ainsi formé ne parvienne pas à ses fins ([Biafra 1967-70](#)); mais dans un grand nombre de cas des groupements aspirant à constituer un État ont joué dans la vie internationale, dans la société des États, un rôle proprement dépendant de la reconnaissance dont a pu bénéficier ce mouvement.

Exemples:

- [Tchétchénie contre la Russie](#) depuis 1989

- [OLP reconnue comme représentant des palestiniens](#) le 14 octobre 1964.

Conclusion de la section:

Dans toutes ces hypothèses des relations s'établissent entre des groupes organisés, par l'intermédiaire de ceux qui, en vertu de leurs systèmes d'organisation, ont autorité pour parler en leur nom. La société internationale apparaît comme une société entre entités politiques distinctes et indépendantes.

A cette conception de la société internationale pourra être opposée une conception qui prétendra voir dans la société internationale, une société du genre humain, des individus, des hommes et de l'humanité.

Section II- La société internationale comme société de l'humanité tout entière.

L'idée que l'ensemble du genre humain constitue une société unique est ancienne. On cite souvent à ce propos la Bible ou le texte de Saint Paul affirmant son unité.

Pour autant, si l'on se réfère au droit positif, on sait en principe que les individus se rattachent normalement aux États, relèvent du droit interne, et qu'il n'existe pas d'organisation globale de l'ensemble de l'humanité.

Reste toutefois qu'il existe un certain nombre de phénomènes qui peuvent conduire à s'interroger sur la possibilité d'une conception de la société internationale comme société du genre humain. Nous en

relèverons quatre.

J'ajouterai à cela, que l'évolution récente du droit international (création des [TPY](#) en 1993, [TPR](#) en 1994, et [CCI](#) en 1998) peut apporter des éléments susceptibles de conforter cette thèse).

1- Il existe dans la vie internationale, dans la société internationale, des rapports multiples entre des individus de nationalités diverses: mariages, contrats internationaux, achats d'immeubles à l'étranger, adoption etc...

2- Entre des individus de diverses nationalités existent des groupements organisés dont l'objectif est une action dépassant le cadre de l'Etat: églises, sectes, syndicats, partis politiques, associations à participations internationales et à objectif international.

Exemple:

L'Association du St-Esprit pour l'unification du christianisme mondial (AUCM) de [Sun Myung Moon](#), représente plus de 2 millions de membres dans 120 pays, un budget de plusieurs milliards de \$ et des investissements dans l'agroalimentaire, automobile, la communication (plusieurs groupes de presse), métallurgie, 290 bateaux de pêche au thon etc...

Les entreprises multinationales, quelle que soient leurs structures, comportent toujours des contacts entre des individus de diverses nationalités, et leur activité dépasse le cadre étatique;

Exemple:

[Général Motors](#), représente un effectif de 400 000 personnes, est présente dans 200 pays, fabrique dans 50 pays, pour un chiffre d'affaire de 121 milliards de \$.

3- Il est également des cas où les rapports entre Etats et individus vont dépasser le cadre du droit interne.

- Tout d'abord a été affirmé l'idée que l'homme, en tant que tel, a des droits qui s'imposent aux Etats et que l'Etat doit respecter ces droits en vertu de principes qui s'imposent à lui et qui ne relèvent pas uniquement du droit interne:

Exemples:

- [Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12 1948](#),
- [Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966](#),
- [Conv. sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes 18/12/1979](#)
- [Esclavage \(1926,56\), Génocide \(1948\), droits de l'enfant \(20/11/1989\)](#),

N.B.: Rôle dans ce domaine d'ONG:

[Amnesty International:1](#) 100 000 membres présents dans 192 pays et territoires, et qui prend en charge en 1995, 4000 dossiers concernant 7000 personnes. En 1995 a recensé des violations des droits de l'homme dans 146 pays et 4500 prisonniers torturés à mort.

L'affirmation de cette idée conduira l'individu, certes avec une efficacité variable, à se prévaloir de prérogatives par rapport à l'Etat.

- D'autre part, un État peut passer avec des individus ou des sociétés étrangères des contrats dans des conditions telles que ce contrat sera établi sans référence au droit national de cet État (application de la loi d'autonomie).

Tel sera le cas notamment lorsque le cocontractant de l'Etat en cause cherchera des garanties contre le pouvoir étatique, voudra échapper à des modifications possibles de la législation locale, ou cherchera à être jugé par une autorité impartiale en cas de litige avec l'Etat concerné.

Exemple:

On peut ainsi, en faisant de la pure fiction, imaginer un contrat passé entre un puissant groupe du bâtiment français et le gouvernement d'un pays "à risque" pour la construction d'une université, selon le droit du pays du siège d'une filiale dans un pays tiers....qui serait en outre un paradis fiscal.... et où pourraient être versées diverses commissions aux différents intermédiaires et/ou signataires du contrat.

4-Enfin, depuis quelques années s'est affirmée l'idée que l'humanité", en tant que telle, possédait certains droits et que le comportement des Etats devait tenir compte des intérêts de l'humanité.

- Si l'on peut faire remonter l'apparition de cette idée aux dernières années du XIX ème siècle et à Albert de Lapradelle qui à propos de la mer déclarait : "Au fond, nous dirions volontiers que la mer est susceptible de former la propriété d'une personne morale qui serait la société internationale des Etats", le concept est véritablement réapparu, à la fin des année 1950, au moment de la conférence de Genève sur le droit de la mer.
- Cette conception s'est manifestée ensuite dans les considérants du [traité de Washington, sur l'Antarctique du 1er décembre 1959](#). Celui-ci disposait en effet:

"Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux..."

- On la trouve ensuite au moment où apparaît le droit de l'espace extra atmosphérique:
L'article 1er du [traité sur l'espace du 27 janvier 1967](#), dispose:

" l'exploitation et l'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière".

- Elle a pris beaucoup d'importance avec l'élaboration du système d'exploitation des fonds marins mis en place par la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 (entrée en vigueur en 1994).

Art.136:" *La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité*".

Art.140:" *Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité toute entière*".

- On la trouvera également évoquée en matière de pollution marine, atmosphérique, chimique, nucléaire etc...

Conclusion de la section:

Il résulte de ces observations que diverses relations humaines s'établissent sur le plan international, qui dépassent le cadre de l'Etat et qui ne s'identifient pas avec les relations entre Etats ou entre groupes indépendants et organisés.

Le fait, en outre, que l'on constate, après les tribunaux de [Nuremberg](#) (1945) et Tokyo (1948), la réapparition de tribunaux internationaux devant lesquels comparaissent des individus :TPY (1993), TPR (1994), CCI (1998), semble bien traduire l'importance nouvelle donnée à l'individu dans la société internationale.

Faut-il dès lors annoncer le triomphe d'une conception sur une autre? Certes non. Retenons simplement qu'il semble bien que les conceptions se mêlent et que les réflexions que faisait Georges Scelle en 1932 pourraient bien s'avérer moins obsolètes que d'aucuns pourraient le penser.

Observation Théorique:

Je rappelle que [Georges Scelle](#), dans son "Précis du droit des Gens" en 1932, reprenant les théories du Doyen Duguit, puis [René Cassin](#) et Nicolas Politis, ont développé la thèse selon laquelle seules des personnes physiques -*origine et fin de tout droit*- peuvent être sujets de droit international.

Refusant aux Etats la qualité de personne juridique et considérant la notion de personnalité morale comme une fiction, une abstraction, ceux-ci considèrent que les Etats ne sauraient être des sujets distincts du droit international.

On notera également que dans son ouvrage Georges Scelle développe une théorie des niveaux de solidarité qui permet, à la fois, d'intégrer solidarité étatique, internationale, super étatique, et donc l'idée que le droit international puisse être aussi le droit de l'humanité" toute entière.